

CONTENU

PAGE

DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

- 1) Relative à l'utilisation des monnaies locales par les citoyens de la Communauté pour le paiement des services rendus dans le cadre des voyages au sein de la sous-region. 2
- 2) Relative à l'approbation du budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes à subir au cours de l'année 1993 par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO. 2
- 3) Relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO. 6
- 4) Relative à l'adoption du programme à court et moyen termes de promotion commerciale au sein de la CEDEAO. 8
- 5) Relative à l'institutionnalisation de la Foire Commerciale CEDEAO et au choix du pays devant abriter la première Foire Commerciale CEDEAO. 10
- 6) Portant liste complémentaire des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO. 11
- 7) Portant approbation des comptes financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1991. 14
- 8) Portant approbation de la mise sur pied d'un Comité indépendant de consultants en matière de gestion du personnel. 14
- 9) Portant approbation des programmes de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1993. 15
- 10) Portant approbation du budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1993. 15

DECISION C/DEC.1/12/92 RELATIVE A L'UTILISATION DES MONNAIES LOCALES PAR LES CITOYENS DE LA COMMUNAUTE POUR LE PAIEMENT DES SERVICES RENDUS DANS LE CADRE DES VOYAGES AU SEIN DE LA SOUS-REGION

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU L'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU les dispositions de la Décision A/DEC.5/7/92 sur le Programme Minimum d'Actions demandant aux Etats Membres de supprimer toutes les formes de barrières administratives à la libre circulation des personnes et des biens;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO visant à réaliser à court terme une utilisation accrue des monnaies locales pour les transactions intra-régionales de paiements;

VU les efforts déployés par les Etats membres dans le cadre de l'ajustement structurel et pour libéraliser les contrôles de change et les restrictions aux paiements;

Convaincu qu'un accord entre les Etats membres pour utiliser et accepter les monnaies locales en vue d'effectuer les paiements pour des services rendus dans le cadre des voyages intra-communautaires facilitera le processus d'intégration;

DECIDE

Article 1

Les Etats membres créent un cadre propice pour que les citoyens de la Communauté puissent poursuivre leurs activités légitimes en supprimant toutes les formes de restrictions y compris les restrictions administratives.

Article 2

Aucune mesure discriminatoire n'est appliquée par les Etats membres à l'encontre des citoyens de la Communauté en ce qui concerne l'utilisation des monnaies locales pour effectuer le paiement des services rendus pendant qu'ils voyagent dans la sous-région.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus, les Etats membres conviennent d'autoriser

l'utilisation des monnaies locales par les citoyens de la Communauté pour effectuer le paiement des services rendus tels que les taxes d'aéroport, les factures d'hôtel et l'achat de billets d'avion.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'application de la présente Décision et fait des rapports périodiques au Conseil.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.2/12/92 RELATIVE A L'APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES A SUBIR AU COURS DE L'ANNEE 1993 PAR LES ETATS MEMBRES DU FAIT DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 Mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait du Programme de libéralisation des échanges;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU l'Article 1 de la Décision A/DEC.6/6/89 du 30 Juin 1989 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixant la date de mise en application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté au 1er janvier 1990;

VU les Décisions C/DEC.6/12/88, C/DEC.2/5/90 et C/DEC.5/7/92 du Conseil des Ministres portant liste des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 12 au 14 Novembre 1992;

Après avis de la Commission de l'Administration et des Finances, réunie à Lagos du 24 au 29 Novembre 1992.

DECIDE

Article 1

Un montant de Neuf Millions Trois Cent Quatre Vingt Sept Mille Cinq Cent Vingt Trois Unités de compte (9-387-523 UC) a été approuvé au titre de l'exercice 1993 pour le budget de compensation des pertes de recettes à subir du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges pour les produits industriels agréés depuis 1990.

Article 2

Les contributions appelées au titre de l'année 1993 s'élèvent à la somme de Quatre Millions Neuf Cent Cinq Mille Cinq Cents Unités de Compte (4-905-500 UC), correspondant aux échanges des cinquante deux nouveaux produits agréés pour 1993. La répartition des contributions au budget de compensation fait l'objet du tableau ci-joint en annexe.

Article 3

Ces contributions sont versées dans un compte d'affectation spéciale tenu à la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO et destiné au paiement exclusif des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges.

Article 4

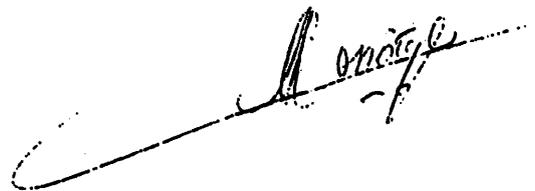
La Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES AUX ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES
DES PRODUITS AGREES POUR 1993 ET LEUR CONTRIBUTION AU BUDGET DE COMPENSATION
PARTICIPATION OF MEMBER STATES IN THE INTRA-COMMUNITY APPROVED
PRODUCTS EXCHANGE FOR 1993 AND THEIR CONTRIBUTION TO THE COMPENSATION BUDGET**

ETATS MEMBRES MEMBER STATES	VALEUR DES EXPORTATIONS EXPORTS VALUE		POURCENTAGE DES EXPORTATIONS PAR ETAT-MEMBRE PERCENTAGE OF EXPORT PER MEMBER STATES	MONTANT DES CONTRIBUTIONS TOTAL AMOUNT OF CONTRI- BUTIONS
	MONNAIE DE FACTURATION/ LOCAL/CURRENCY	UC/UA		
BENIN (FCFA)	604.970.000	1.723.700	8.19%	401.760
NIGERIA (N#) (\$)	448.097.500 1.448.800	18.999.100	90.28%	4.428.685
SIERRA LEONE \$	469.000	323.800	1.53%	75.055
		21.046.600	100%	4.904.500

CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE COMPENSATION 1990 — 1993
CONTRIBUTION OF MEMBER STATES TO THE COMPENSATION BUDGET

ETATS MEMBRES MEMBER STATES	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1990 TO 1990 BUDGET	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1991 TO 1991 BUDGET	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1992 TO 1992 BUDGET	CONTRIBUTIONS AU BUDGET 1993 TO 1993 BUDGET	TOTAL BUDGET
BENIN	147.332	—	—	401.760	549.092
BURKINA FASO	151.374	—	—	—	151.374
CABO VERDE	11.995	—	—	—	11.995
COTE D'IVOIRE	—	—	—	—	—
GAMBIA	—	—	—	—	—
GHANA	19.918	965.312	769.179	—	1.751.439
GUINEE	—	—	—	—	—
LIBERIA	—	—	—	—	—
MALI	16.559	—	—	—	16.559
MAURITANIE	—	—	—	—	—
NIGER	19.688	—	—	—	19.688
NIGERIA	939.797	624.988	818.721	4.428.685	6.809.191
SENEGAL	130	—	—	—	130
SIERRA LEONE	—	—	—	75.055	75.055
TOGO	—	—	—	—	—
	1.303.823	1.590.300	1.587.900	4.905.500	9.387.523

DECISION C/DEC.3/12/92 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN FORMULAIRE HARMONISE D'IMMIGRATION DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU la Décision A/DEC.5/7/92 du 29 Juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement donnant mandat au Secrétariat Exécutif de préparer un modèle harmonisé de formulaire d'immigration et d'émigration;

Considérant le place prépondérante qu'occupe le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans le processus d'intégration ouest-africaine;

Convaincu que l'adoption d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration au sein de la Communauté facilitera et simplifiera les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières des Etats membres;

DECIDE

Article 1

1. (a) Il est institué par la présente, un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration dénommé "Formulaire d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO".
- (b) Le formulaire se présente sous la forme d'une carte rectangulaire de 15cm x 9cm et comporte plusieurs copies à carbone.
2. (a) Le formulaire n'est utilisé que dans des cas exceptionnels par les citoyens de la Communauté. Le premier feuillet est détaché et conservé au premier poste — frontière après vérification des informations y contenues.

- (b) Après avoir détaché le premier volet, sur lequel est apposé le visa du service, le carnet est remis au voyageur qui déposera une copie du formulaire à chacun des autres postes — frontières qu'il aura à traverser.

3. Chacun des feuillets du formulaire porte en haut les mentions "CEDEAO/ECOWAS, l'emblème de la CEDEAO et le nom du pays (République de)".

Article 2

Le formulaire d'immigration et d'émigration est imprimé et délivré gratuitement à la diligence et sous le contrôle des Autorités compétentes dans chaque Etat membre.

Article 3

Le modèle de l'imprimé du spécimen du formulaire d'immigration et d'émigration de la CEDEAO est annexé à la présente Décision.

Article 4

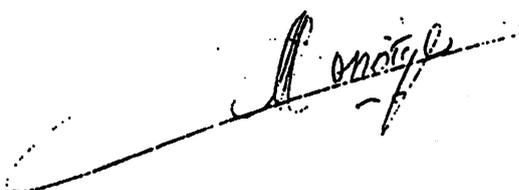
Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

CEDEAO/ECOWAS

ARMOIRIE
COAT OF ARMS

REPUBLIQUE DE
REPUBLIC OF

CARTE D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT
EMBARKATION AND DISEMBARKATION FORM

1. Nom (M./Mme/Mlle.)

Surname (Mr./Mrs./Miss)

2. Prénom(s)

First name(s)

3. Date de Naissance (Jour/Mois/Année/Lieu)

Date of Birth (Day/Month/Year/Place)

4. Nationalité

Nationality

5. Numéro de Passeport

Passport No.

6. Lieu et Date de Délivrance du Passeport

Place and Date of Issue of Passport

7. Profession

Occupation

8. Domicile Permanent

Permanent Address

9. Adresse dans le Pays Hôte

Address While in Country

10. Lieu d'Embarquement ou de Débarquement

Place of Embarkation

Signature

.....

.....

RESERVE A L'ADMINISTRATION / FOR OFFICIAL USE ONLY

DECISION C/DEC.4/12/92 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROGRAMME A COURT ET MOYEN TERMES DE PROMOTION COMMERCIALE AU SEIN DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.2/11/83 du 26 Novembre 1983 relative à l'institutionnalisation du Forum de la CEDEAO sur la Promotion Commerciale Intra-Communautaire;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement tenue à Lagos du 12 au 14 Novembre 1992;

DECIDE

Article 1

Le Programme à court et moyen termes de Promotion commerciale au sein de la CEDEAO est adopté tel qu'il figure à l'annexe de la présente Décision.

Article 2

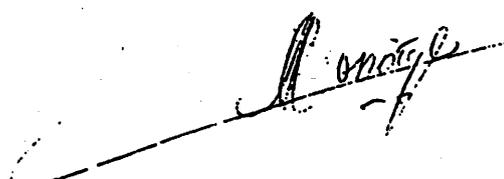
Le Secrétariat Exécutif prendra les mesures appropriées pour mettre en oeuvre ledit programme.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 15 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

LE PROGRAMME DE PROMOTION DES ECHANGES

I. INTRODUCTION

1. La formulation d'une politique et d'un programme de promotion des échanges de la CEDEAO a pour objectif de permettre l'accès aux marchés nationaux en créant un environnement régional propice aux hommes d'affaires de la Communauté.

Objectifs

1. A court terme: Renforcer et accroître les échanges intra-CEDEAO en stimulant la production et le développement des échanges, et promouvoir les échanges en sensibilisant les hommes d'affaires sur les possibilités commerciales qui existent dans la région.
2. A moyen terme: Développer les circuits et services commerciaux ainsi que les ressources humaines dans le sens de l'intégration par les marchés.
3. Mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs: Pour réaliser ces objectifs, les Etats membres devraient être disposés à participer aux activités de promotion des échanges. A cet effet il s'avère nécessaire de prendre les mesures suivantes:
 - (a) mise en oeuvre de politiques commerciales libérales en vue de créer un environnement économique stable pour les opportunités commerciales;
 - (b) adoption, à l'intention des hommes d'affaires, de mesures d'incitation à l'exportation.

II. Présentation détaillée des activités

A. A court terme

- i) Etude de l'offre et de la demande
Au cours de la période 1993 à 1995, des études de marché devront être entreprises sur les produits prioritaires suivants:
 - 1993 (a) thon en boîte
 - (b) huiles végétales
 - 1994 (c) sacs en jute
 - (d) carreaux en céramique
 - 1995 (e) médicaments à usage humain ou animal
 - (f) produits chimiques pour l'agriculture

ii) Réunion des Acheteurs/Vendeurs

Les réunions des Acheteurs/Vendeurs devront se tenir suivant le calendrier ci-après:

1993 (a) thon en boîte

(b) huiles végétales

1994 (c) sacs en jute

(d) carreaux en céramique

1995 (e) médicaments à usage humain ou animal

(f) produits chimiques pour l'agriculture

iii) Ateliers

Un certain nombre d'ateliers annuels sur les thèmes ci-après devront être organisés:

1993 — La formation, base de la promotion des échanges

1994 — Le financement des projets

1995 — Les aspects juridiques des politiques commerciales et de marketing.

iv) Séminaires

La CEDEAO devra collaborer avec les institutions nationales de promotion des échanges en vue d'organiser des séminaires sur les thèmes ci-après:

1994 — Les possibilités commerciales dans la région.

1995 — Des mesures pour soutenir l'expansion des échanges au sein de la CEDEAO.

v) Manuel

Elaboration d'un manuel sur le cadre juridique économique et financier des Etats membres. Ce manuel sera mis à jour tous les deux ans.

vi) Forums

La CEDEAO prêtera assistance à la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la mise en place de groupes d'actions spéciaux au niveau des entreprises, des institutions financières et des organisations similaires disposées à promouvoir des projets spécifiques. Ces forums permettront d'associer le secteur privé à

la planification et à l'exécution des politiques de la CEDEAO.

vii) Réseau d'Informations Commerciales

Un Réseau d'Informations commerciales de la CEDEAO devra être créé pour fournir des données sur les matières premières, les intrants intermédiaires, la situation annuelle de l'offre et de la demande ainsi que sur la structure de la consommation.

viii) Répertoire

Le Secrétariat devra travailler en collaboration avec le Centre du Commerce International (CCI) pour mettre au point un répertoire commercial présentant le profil des exportateurs et des importateurs de la région et basé sur les données recueillies dans les études de marché et aux réunions acheteurs/vendeurs de produits choisis.

B. Moyen terme

Les activités prévues dans le cadre de l'objectif à moyen terme portant entre autres sur:

- l'amélioration de la qualité des produits
- le développement de relations et de contacts entre les hommes d'affaires et les institutions de promotion commerciale
- la revalorisation des ressources humaines.

i) Règles et Règlements harmonisés sur l'emballage, l'étiquetage et le marquage des produits

Organisation d'une réunion d'experts pour examiner l'étude sur l'harmonisation des réglementations sur l'emballage, l'étiquetage et le marquage des produits au sein de la CEDEAO en vue d'assurer l'application de règles et réglementations harmonisées.

ii) Développement de la Normalisation, du Contrôle de la qualité, de la Certification et de la Météorologie

La création d'un service de coordination au sein du Secrétariat de la CEDEAO permettrait de promouvoir entre les Etats membres, des échanges de services relatifs au contrôle, à la météorologie et aux instruments de précision.

iii) Création d'un Centre de Produits de l'Artisanat Traditionnel

La création dans la région d'un service d'artisanat traditionnel afin d'améliorer les méthodes de production, la fabrication de

nouveaux produits et l'introduction de nouvelles méthodes de commercialisation. Ce Centre pourrait coordonner le développement sectoriel de l'artisanat et fournir des services consultatifs.

iv) Contacts commerciaux

L'expansion du réseau actuel d'informations commerciales grâce à l'établissement de contacts et à une meilleure circulation de l'information entre les organisations commerciales telles que les entreprises commerciales, les organismes d'exportation et de commercialisation, afin de créer des liens avec d'autres institutions régionales similaires en Afrique.

v) Documentation Commerciale

Une étude sur l'inventaire des diverses procédures de documentation commerciale dans chaque Etat membre sera entreprise dans le but de les simplifier et de les harmoniser afin que les documents soient conformes aux normes internationales.

vi) Formation

Organisation de programmes de formation pour renforcer les aptitudes des responsables nationaux de la promotion des échanges, en se servant des institutions de formation existantes dans la région.

vii) Foires Commerciales

L'organisation tous les quatre ans d'une foire commerciale de la CEDEAO à laquelle prendraient part tous les Etats membres.

DECISION C/DEC.5/12/92 RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION DE LA FOIRE COMMERCIALE CEDEAO ET AU CHOIX DU PAYS DEVANT ABRITER LA PREMIERE FOIRE COMMERCIALE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la Décision C/DEC.5/5/82 du 26 Mai 1982 relative à la Programmation des Foires Commerciales;

VU la Décision C/DEC.7/5/85 du 3 Mai 1985 portant création d'un Comité de Concertation et de Coordination entre les Etats membres de la CEDEAO pour la Programmation des Foires Commerciales et manifestations similaires;

Conscient de l'importance des Foires Commerciales et des expositions dans le développement des échanges entre les Etats membres de la Communauté;

Sur recommandation des réunions de la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Monnaies et Paiements tenues du 1er au 5 Juillet 1992 et du 12 au 14 Novembre, 1992.

DECIDE

Article 1

1. Il est institué par la présente une Foire Commerciale CEDEAO.
2. Une Foire Commerciale CEDEAO sera organisée tous les quatre ans dans l'un des Etats membres de la Communauté.

Article 2

1. Le Sénégal est choisi pour abriter la première Foire Commerciale CEDEAO;
2. La foire sera organisée au cours du premier semestre de l'année 1995.
3. La Foire aura pour thème "Le Renforcement des échanges intra-communautaires" et pour slogan "Consommez CEDEAO".
4. La Foire sera multi-sectorielle.

Article 3

Il est créé un Comité d'organisation de huit (8) membres chargé de l'organisation de la foire de 1995 et constitué comme suit:

- Quatre (4) membres du Bureau Directeur du Comité de Concertation et de Coordination (Burkina Faso, Nigéria, Sénégal, Secrétariat/ Fonds CEDEAO).
- Un (1) représentant de chacun des deux Etats membres disposant d'infrastructures permanentes de foires qui ne sont pas membres du Bureau Directeur (Togo et Ghana).
- Un (1) représentant de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest et un représentant des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'application de la présente Décision.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.6/12/92 PORTANT LISTE COMPLEMENTAIRE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et des Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision A/DEC.15/5/80 du 28 Mai, 1980 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation au Capital Social des entreprises industrielles devant bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le régime des échanges intra-communautaires;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 28 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.8/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et des entreprises au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation

des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC.5/7/92 du 25 Juillet 1992 portant liste des entreprises et produits agréés aux avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Désireux de compléter la liste de 1992 des entreprises et produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO telle qu'énumérée dans la Décision de 1992 ci-dessus mentionnée;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 22 au 26 Avril 1991;

DECIDE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires du 25 Juillet 1992.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne, à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'Origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

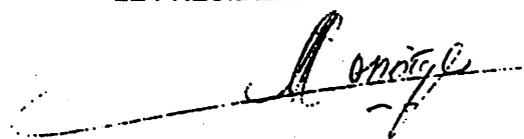
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS**

Etat Membre D'Export Exporting Member State Enterprise /Company	N°/No- menclature	Produit/Product Designation/Description	Code Pays Country	N° D'agrément Approval N°/Entreprise/ Enterprise N°	N° Produit Product N°	Année/Year
NIGERIA Patterson Zochonis	33-07	Parfums et eau de toilette/ Perfumery & toiletries	566	003	07	92
Doyin Group of Co.	30-04	Articles pharmaceutiques/ Pharmaceutical products.	566	015	01	92
	30-16	Tapis/Prayer mats.	566	015	02	92
	34-01	Savons et détergents/ Soaps and detergents.	566	015	03	92
	33-06	Dentifrice/Toothpaste	566	015	04	92
Nestle Food Nig.	21-06	Autres préparations alimentaires/Other food preparation (cérélac, Nutrend, Nestogen, Cerevita, Golden Morn.)	566	015	01	92
	18-96	Milo	566	016	02	92
	18-96	Nescao	566	016	03	92
Dunlop Nig. Ltd.	40-11	Pneus/Tyres	566	017	01	92
	40-16	Revêtement de sol/Floor tiles	566	017	02	92
	35-06	Adhésifs/Adhesives	566	017	03	92
SIERRA LEONE Chanraï Chemical Ltd.	34-06	Savons de Lessive/Laundry Soaps	694	001	01	92

DECISION C/DEC.7/12/92 PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 du Traité de la CEDEAO relatif au Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1980 à Lomé;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.3/7/92 du 29 Juillet 1992 relative à la nomination du Cabinet Akintola Williams en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU le Rapport du Commissaire aux Comptes et sur recommandation de la Commission Administration et Finances qui s'est réunie du 24 au 29 Novembre, 1992 à Lagos.

DECIDE

Article 1

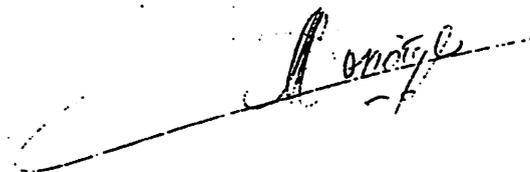
Les comptes vérifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1991 sont approuvés.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.8/12/92 PORTANT APPROBATION DE LA MISE SUR PIED D'UN COMITE INDEPENDANT DE CONSULTANTS EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté à Abuja le 3 Juillet 1991;

VU la Décision C/DEC.2/11/91 du 22 Novembre 1991 du Conseil des Ministres relative à l'adoption du plan de carrière pour le personnel des Institutions de la Communauté;

Ayant à l'esprit la nécessité de classer le personnel par rapport au degré de responsabilité et au volume de travail attachés à chaque poste dans les Institutions de la Communauté;

Conscient de la nécessité de corriger toutes les anomalies dans la classification du personnel des Institutions de la Communauté;

Sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est réunie à Lagos du 24 au 28 Novembre 1992;

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif est chargé de recruter un cabinet de consultants en matière de gestion du personnel pour faire l'audit de tous les postes existants au sein de la Communauté et entreprendre un travail d'évaluation du travail et de classification de tous les postes.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif est chargé de rechercher les sources de financement extérieures sous forme de subventions. En cas d'impossibilité de trouver les sources de financement extérieures jusqu'à la fin du premier trimestre de 1993, le Secrétaire Exécutif est autorisé à utiliser des ressources du budget 1993.

Article 3

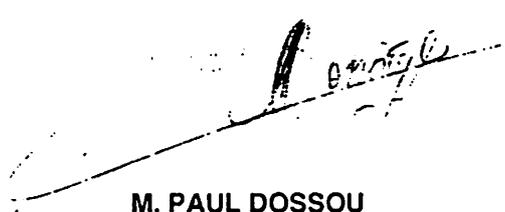
Le Secrétaire Exécutif soumettra le plus tôt possible les résultats des travaux des consultants au Conseil des Ministres.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

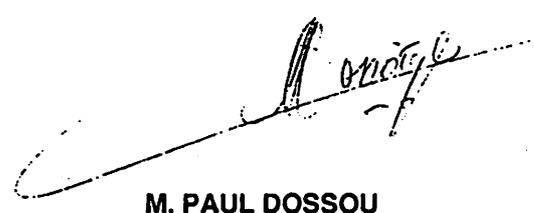
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.9/12/92 PORTANT APPROBATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1993

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Sur recommandation de la Dixième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 24 au 29 Novembre 1992 à Lagos;

DECIDE

Article 1

Les programmes de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1993 tels que joints en annexe sont approuvés.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

DECISION C/DEC.10/12/92 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1993

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 53 du Traité relatif au budget de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 20 Novembre 1989;

Après avoir examiné le projet de budget proposé pour l'exercice 1993 par la Dixième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lagos du 24 au 28 Novembre 1992;

Sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

DECIDE

Article 1

Le Budget du Secretariat Exécutif pour l'exercice 1993 équilibré en dépenses et en recettes à la somme de Huit millions cent vingt mille six cent Unités de Compte (8 120 600 UC) est approuvé.

Article 2

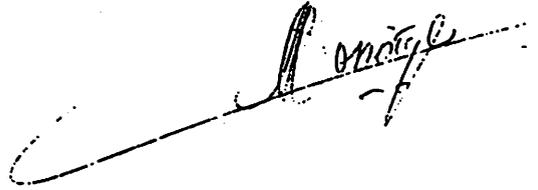
Un montant de Sept millions six cent soixante dix huit mille cent Unités de Compte (7 678 100 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres et le reliquat de Quatre cent quarante deux mille cinq cent Unités de Compte (442.500 UC) de ressources propres.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans la Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dossou', written over a horizontal line.

M. PAUL DOSSOU